

Projet de règlement grand-ducal déterminant

-les informations minimales et la documentation de l'inventaire du patrimoine architectural ;

-les pièces à joindre à la demande d'autorisation des travaux pour un bien immeuble classés ou faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national et les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de l'autorisation ;

-les pièces à joindre à la demande d'autorisation de faire apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine national.

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les informations minimales et la documentation de l'inventaire du patrimoine architectural, les pièces à joindre à la demande d'autorisation des travaux pour un bien immeuble classés ou faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national et les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de l'autorisation et les pièces à joindre à la demande d'autorisation de faire apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine national.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal déterminant

- les informations minimales et la documentation de l'inventaire du patrimoine architectural ;**
- les pièces à joindre à la demande d'autorisation des travaux pour un bien immeuble classés ou faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national et les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de l'autorisation ;**
- les pièces à joindre à la demande d'autorisation de faire apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine national.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du JJMMAAAA relatif au patrimoine culturel ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. L'inventaire du patrimoine architectural contient :

- a) les informations sur l'emplacement des biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural inventoriés tel que l'adresse (commune, localité, rue, numéro) ou l'indication du lieu-dit, du chemin repris ou de la route nationale ainsi que le numéro cadastral et les coordonnées LUREF ;
- b) une fiche d'inventorisation par bien immeuble faisant partie du patrimoine architectural inventorié ;
- c) des prises de vues générales ainsi que des photos de détails des éléments architecturaux pour chaque bien immeuble faisant partie du patrimoine architectural inventorié ;
- d) des données historiques concernant directement ou indirectement les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural inventoriés;
- e) un texte descriptif par bien immeuble faisant partie du patrimoine architectural inventorié contenant et expliquant les critères;
- f) une base de données analogue et digitale contenant les documents ci-avant ainsi que tous les autres documents utiles et produits ou reçus par l'Institut national du patrimoine architectural dans le cadre de ses travaux de recherche liés à l'établissement de l'inventaire du patrimoine architectural ;

Art. 2. (1) Les pièces à joindre à la demande d'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national sont :

- 1) les informations sur l'emplacement du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national : l'adresse (commune, localité, rue, numéro) ou l'indication du lieu-dit, du chemin repris et/ou de la route nationale) ainsi que le numéro cadastral et les coordonnées LUREF si disponible ;
- 2) des prises de vues générales de bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ainsi que des photos des détails des éléments architecturaux en relation avec les travaux projetés ;
- 3) une description détaillée des travaux projetés avec comme support des plans et coupes ainsi que des levés et analyses de la substance bâtie, de même que des simulations photographiques si disponibles ;
- 4) des informations précises sur les matériaux et couleurs à utiliser.

(2) Les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de l'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national sont :

- des travaux qui ne sont pas soumis à une autorisation communale de bâtir et de transformation ;
- travaux n'affectant pas l'aspect extérieur de l'immeuble et son impact optique sur son environnement.

Art. 3. Les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sont :

- 1) les informations sur l'emplacement du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national : l'adresse (commune, localité, rue, numéro) ou l'indication du lieu-dit, du chemin repris et/ou de la route nationale) ainsi que le numéro cadastral et les coordonnées LUREF si disponible ;
- 2) des prises de vues générales de bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ainsi que des photos des détails des éléments architecturaux en relation avec les travaux projetés ;
- 3) une description détaillée des travaux projetés ;
- 4) des informations précises sur les matériaux à utiliser ;
et le cas échéant :
 - 1) levé complet des parties intérieures et extérieures de l'immeuble classé (degré minimal « 2 ») ;
 - 2) plans de construction de tous les niveaux, y compris ceux de la cave et des combles, avec indication de la forme du toit ;
 - 3) indication des dégâts et déformations subis par l'immeuble ;
 - 4) élévations des façades avec indication des constructions attenantes et description des matériaux de construction ;
 - 5) plan de situation à l'échelle minimale de 2/100, indiquant avec des couleurs différentes et avec précisions les éléments existants, à démolir et à refaire, de même que des aménagements extérieurs (murets, clôtures, rampes, etc.) et plantations existants et projetés ;
 - 6) caractère, fonction et nombre des nouveaux éléments et parties envisagés et présentation du nouveau programme ;

- 7) coupes longitudinales et transversales avec indication de la topographie existante du terrain, des modifications à apporter à la topographie (avec indication des murs de soutènement à construire) et de la hauteur libre des niveaux ;
- 8) études et analyses déjà effectuées sur l'immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 4. Toute demande d'autorisation de faire apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine national doit être accompagnée des pièces désignées ci-après :

- 1) une motivation circonstanciée, ainsi que le relevé des enseignes de firme et des dispositifs publicitaires déjà fixés à l'immeuble ou posés sur le terrain, avec l'indication précise des dimensions, de l'emplacement, et, s'il y a lieu, de la date de l'autorisation ;
- 2) un extrait du plan cadastral avec l'indication précise de l'emplacement de l'immeuble ;
- 3) une représentation graphique du bien immeuble existant ou projeté avec l'indication de l'emplacement prévu pour la publicité ;
- 4) une représentation graphique à l'échelle de la publicité, avec des indications précises concernant le texte, la figuration et l'exécution, matériaux, couleurs, luminosité, intensité, sonorité ;
- 5) des photos récentes de la façade ou de l'emplacement envisagé.

Art.5. Le règlement grand-ducal du 17 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux et le règlement grand-ducal du 21 décembre 2018 relatif aux pièces accompagnant les demandes d'autorisation visées à l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont abrogés.

Art. 6. Notre Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le..

Sam Tanson

Henri

III. Commentaires des articles

Ad article 1er

Le présent article énumère les informations que l'inventaire du patrimoine architectural (prévu à l'article 23 du projet de loi relatif au patrimoine culturel) doit contenir.

Les données historiques concernant directement ou indirectement les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural inventoriés peuvent contenir des analyses de cartes historiques disponibles, des notices historiques provenant de sources bibliographiques principales éditées sur une commune ou localité et de sources d'archives existantes (documents de texte, cartes postales, photographies, plans et cartes, inventaires historiques, etc.)

Ad article 2

Le présent article détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national.

Par ailleurs au paragraphe 2, sont énumérés les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de l'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national.

Ad article 3

Cet article prévoit les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Ad article 4

Le présent article détermine les pièces qui doivent accompagner toute demande d'autorisation d'apposition d'une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine national. Il s'agit des mêmes pièces que celles prévues par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2018 relatif aux pièces accompagnant les demandes d'autorisation visées à l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Ad article 5

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 17 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux et le règlement grand-ducal du 21 décembre 2018 relatif aux pièces accompagnant les demandes d'autorisation visées à l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Ad article 6

Cet article contient la formule exécutoire.

VI. Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact budgétaire.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal déterminant -les informations minimales et la documentation de l'inventaire du patrimoine architectural ; -les pièces à joindre à la demande d'autorisation des travaux pour un bien immeuble classés ou faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national et les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de l'autorisation ; -les pièces à joindre à la demande d'autorisation de faire apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine national.
Ministère initiateur :	Ministère de la Culture
Auteur(s) :	Anne Kontz-Hoffmann et Beryl Bruck
Téléphone :	247-86637 et 247-76610
Courriel :	anne.kontz-hoffmann@mc.etat.lu et beryl.bruck@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution du projet de loi relatif au patrimoine culturel et a pour objet de déterminer les informations minimales et la documentation de l'inventaire du patrimoine architectural ainsi que les pièces à joindre à la demande d'autorisation des travaux pour un bien immeuble classés ou faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national et finalement les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de l'autorisation et les pièces à joindre à la demande d'autorisation de faire apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine national.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	09/07/2021



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Instituts culturels

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)